

Combattre les dérives sectaires

*Analyser et comprendre
l'emprise mentale*



SOMMAIRE

Qui sommes-nous?

Historique et dynamique de l'association	1
Missions de l'association	2
Organisation du CCMM – Centre Roger IKOR	4

Dérives sectaires et individu

Quelques uns des thèmes d'accroche développés	7
Masques et pièges des groupes sectaires	8
Processus d'embrigadement des groupes sectaires	9
Processus d'embrigadement et technique de déstabilisation	9
Quelques techniques de déstabilisation	12
Caractère insidieux de la dérive sectaire	12
Critères de détection et principes de prudence	13
Rupture de l'emprise mentale et d'appartenance	15
Réinsertion sociale : l'après secte	17

Dérives sectaires et sociétés

Une injure à la démocratie	19
Les freins qui font obstacle aux recours juridiques	21
Évolution du droit et jurisprudence	22
Bibliographie	31
Adresses utiles	32

QUI SOMMES NOUS ?

Historique et dynamique de l'association

L'association fut fondée en 1981 par l'écrivain Roger IKOR, lauréat du prix Goncourt 1955, dont le fils, s'était suicidé en 1979 sous l'emprise du « Zen macrobiotique ». L'écrivain avait alors écrit une lettre ouverte au président de la République : « Je porte plainte » - éditions Albin Michel. La disparition en 1986 de Roger IKOR n'a pas interrompu l'activité du Centre Contre les Manipulations Mentales (CCMM) qu'il avait créé et animé. Le conseil d'administration, réuni le 28 septembre 1986, a décidé que l'association s'appellerait désormais « CENTRE ROGER IKOR-CCMM ». Marie GENEVE cofondatrice du CCMM est devenue présidente.

De 1997 à 1998, l'association fut présidée par le député socialiste Alain Vivien qui a quitté le CENTRE ROGER-IKOR pour devenir président de la Mission Interministérielle pour la Lutte contre les Sectes (MILS). Daniel GROSCOLAS, Inspecteur Général de l'Éducation Nationale, a assuré la présidence, président en 2004. Il a été remplacé en 2007 par Jacques MIQUEL, cadre dirigeant dans l'industrie, actuel président en 2011.

Depuis sa création en 1981, le CCM M-CENTRE ROGER IKOR, assure avec rigueur et professionnalisme les missions qu'il s'est fixées lors de sa création. L'association CCMM a pour but de participer à la protection de la Liberté de l'Homme : « Elle s'oppose à toute action, collective ou individuelle, qui tend, par quelque moyen que ce soit, à pénétrer, domestiquer ou asservir les esprits, notamment ceux des jeunes. À cette fin, elle mène une action d'information, d'éducation et de mise en garde du public fondée sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Convention Internationale des droits de l'enfant et

À la fondation du CCMM, le Comité d'honneur était constitué des personnalités suivantes :

Philippe MACHEFER, sénateur – Armand LANOUX, écrivain, prix Goncourt et secrétaire général de l'Académie Goncourt – Francis AMBRIÈRE, prix Goncourt – M^e Bernard BAUDELLOT, bâtonnier honoraire du Barreau de Paris – Hervé BAZIN, président de l'Académie Goncourt – Robert BENEIX, vice-président honoraire des AGF – François Régis BASTIDE, écrivain, ambassadeur de France – Bernard BLIER comédien – H. BOUR, professeur honoraire de l'Hôtel-Dieu – Pierre de BOISDEFFRE, écrivain, ambassadeur de France – Jean BOUSQUET, Directeur honoraire de l'École Normale Supérieure – Jacques de BOURBON-BUSSET de l'Académie Française – révérend Père CARRE de l'Académie Française – Henri CAILLAVET, sénateur –

QUI SOMMES NOUS ?

CARZOU, artiste -peintre –
 Jean CASSOU, écrivain –
 Pierre-Georges CASTEX, de
 l'Institut – Georges
 CONCHON, prix Goncourt –
 Gabriel DELAUNAY, préfet
 I.G.A.M.E, honoraire –
 Michel DEON, de
 l'Académie française –
 André DUMAS, pasteur –
 Docteur EMMANUELI de
 Médecins sans Frontières
 – Française d'EAUBONNE,
 écrivain – Jean DIWO,
 journaliste – Jean DORST de
 l'Institut – Viviane DOUEK,
 artiste peintre – Michel
 DROIT de l'académie
 française – Francis
 ESMENARD, éditeur –
 Madeleine AMRIÈRE-
 FARGEAUD, professeur à la
 Sorbonne – Edgar FAURE de
 l'Académie Française –
 M. FOURQUET, général –
 Hugues GOUNELLE de
 FONTANEL de l'Académie
 française – Jean GUITON de
 l'Académie Française –
 André HAMBourg, artiste
 peintre – Jean HAMBURGER
 de l'Institut – Léo HAMON,
 professeur de droit ,
 ancien ministre – Francis
 HURE ambassadeur de
 France – René HUYGHE de
 l'Académie française –
 Pierre JUQUIN ancien
 député – Jacob KAPLAN,
 Grand rabbin – Jacques
 KRUIH, docteur – Jacques
 KOSCIUSKO-MORIZET,
 ambassadeur de France –
 Louis LEPRINCE-RINGUET de
 l'Académie française –
 Roger LERAY, ancien Grand

en référence aux valeurs républicaines, au principe de laïcité en particulier ». L'association conduit cette action par différents moyens, notamment, débats, conférences, diffusion d'informations et d'expériences, recherche documentaire, formation et actions pédagogiques.

L'action du CCMM s'adresse aux victimes d'emprise mentale, à leurs familles et aux citoyens. L'association a pour vocation l'information sur le phénomène sectaire, la prévention et l'aide aux victimes. Elle accompagne les victimes des mouvements sectaires et leurs proches et cherche à faire progresser le débat et à peser sur la décision publique.

Le CCMM est devenu au fil des ans un véritable espace d'écoute et d'information en direction :

- des victimes et de leurs familles
- des citoyens et des mouvements de la société civile.

MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Écouter, aider, conseiller

- accueil et aide aux familles et personnes victimes des mouvements susceptibles de dérives sectaires,
- accompagnement pour la réinsertion de personnes sorties d'une emprise mentale.

Le CCMM-CENTRE ROGER IKOR accueille et aide les ex-adeptes et leurs familles. Il leur fournit des informations sur la problématique sectaire. Le CCMM apporte des conseils à l'entourage familial et amical de l'adepte :

- avoir une attitude chaleureuse, compréhensive, qui accorde une place plus importante à un dialogue sans jugement et à l'empathie,
- encourager l'adepte à parler de son expérience pour l'amener progressivement à relativiser son appartenance au groupe,
- éviter de procéder par affirmation, ce qui reproduirait chez l'adepte une vision tranchée des choses,
- poser plutôt des questions simples qui sollicitent une réponse, afin de réveiller son esprit critique et sa réflexion,
- éviter tout jugement susceptible de rompre le lien.

Participer au débat autour de la problématique sectaire

- informer un large public et le sensibiliser par la diffusion de témoignages,
- contribuer à l'information de la presse, de la police et de la justice, des différents services administratifs et leur faire prendre conscience de leur responsabilité dans la réponse aux enjeux de la lutte contre l'emprise mentale et les dérives sectaires,
- enrichir la réflexion et peser sur la décision politique aux niveaux local, national, européen et international,
- susciter les échanges d'information, de connaissances, et d'expériences sur les problématiques liées aux mouvements sectaires et à l'emprise mentale afin de mieux assurer la défense des victimes.

Fournir des outils aux acteurs de la lutte contre les dérives sectaires

- mener une veille active et développer une expertise sur les mouvements à caractère sectaire et sur leurs nuisances,
- étudier les principes et méthodes des organisations de type sectaire.

À travers l'offre du Centre de documentation et du site Internet ainsi que des articles de la revue « Regards Sur », le CCMM-CENTRE ROGER IKOR s'adresse au grand public tout comme aux acteurs de la lutte antisectes, aux professionnels, aux universitaires, aux associations et aux responsables politiques engagés dans la démarche de clarification et de meilleure connaissance du phénomène sectaire et de ses ravages.

Objectifs de l'Association :

- conduire une réflexion fondée sur l'analyse des écrits des groupes à dérive sectaire s'appuyant sur l'expérience du terrain,
- constituer une solide documentaire,
- diffuser l'information, recenser, créer et diffuser des outils pédagogiques,
- former les personnes confrontées à la problématique sectaire,

Maître du Grand Orient de France – Robert MAILLET, ancien Recteur de l'Académie de Paris – Daniel MAYER, ancien président de la Ligue des droits de l'Homme – Lorin MAAZEL, chef d'orchestre – Alexandre MINKOWSKI, professeur – Gaston MONNERVILLE, ancien président du Sénat – Jean- Claude PECKER astrophysicien membre de l'Institut – Alain PEYREFFITTE de l'Académie Française – Bernard PIERRE écrivain membre du Club des Explorateurs – Jean PODEVIN, artiste peintre – Suzanne PROU, prix Renaudot – Henri QUEFFELEC, écrivain – Jacqueline de ROMILLY de l'Institut – André ROUSSIN de l'Académie française – Thérèse de SAINT-PHALLE, écrivain – Michel de SAINT-PIERRE, écrivain – Maurice SCHUMANN de l'Académie Française – Evry SCHATZMANN, astronome et président de l'Union Rationaliste – Jacques SOUSTELLE de l'Académie Française – André STIL de l'Académie Goncourt – Georges SUFFERT, journaliste – Haroun TAZIEFF, volcanologue – Paul VIALAR écrivain, Alain VIVIEN vice-président de la Chambre des Députés – André WURMSER, écrivain et journaliste.

QUI SOMMES NOUS ?

- favoriser la mise en œuvre de démarches concrètes des pouvoirs publics pour mettre en échec les mouvements sectaires, par la participation au comité d'orientation de la MIVILUDES et aux Conseils départementaux de prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,
- représenter une sensibilité associative française en matière de lutte contre la dérive sectaire, dans le cadre d'espaces de concertation et d'échanges européens et internationaux.

Organisation du CCMM-Centre Roger Ikor

Pôles d'activité

Afin de mener à bien ses missions et de répondre à ses objectifs, le CCMM est organisé autour de quatre pôles d'activité :

- **Le pôle accueil et écoute des victimes et de leurs familles** : au siège de l'association, 3, rue Lespagnol - 75020 Paris, des conseillers, écoutent, informent et orientent leurs interlocuteurs du lundi au vendredi, de 14 H à 18 H.
- **Le pôle aide aux victimes et à leurs familles** : des entretiens individuels ont lieu dans les locaux sur rendez-vous pour une aide juridique, un soutien psychologique, un accompagnement dans les démarches.
- **Le pôle d'accompagnement à la réinsertion sociale des victimes directes et des victimes collatérales de dérives sectaires** :

Dès 2011, le CCMM doit orienter son action dans l'accompagnement et le suivi des ex- adeptes pour leur réinsertion sociale :

Soutien juridique, (Aide à l'accès au droit : mise à disposition d'avocats et de juristes)

Soutien psychologique (écoute et suivi par des psychologues cliniciens)

Suivi médical (médecins, psychiatres)

Aide à l'insertion professionnelle

Évidemment cette mission coûte cher. La création d'un **Fonds de dotation**, issu de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, dite de modernisation de l'économie, officiellement finalisé par la parution du décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 (Journal Officiel du 13 février 2009) permettra de trouver de nouvelles ressources.

- **Le pôle information et documentation** :

Le site du CCMM www.ccmm.asso.fr

La revue « Regards Sur »

- **Le pôle formation**. Formation des bénévoles aux techniques d'écoute et d'entretien et aux évolutions de la dérive sectaire, du droit et de la jurisprudence. Organisation de conférences et débats.

Le CCMM propose aux entreprises :

- une aide à la détection du risque sectaire
- une aide à la mise en œuvre de mesures appropriées en cas de risque avéré.

Implantation du CCMM en métropole et outre-mer

COLLECTIF CCMM des VICTIMES DU PSYCHOSPIRITUEL : CCMM –CVPS

3 rue Lespagnol – 75020 PARIS
Tél. : 06 88 03 02 63

Responsables :

Jeanine DIJOUX

Murielle GAUTHIER

ccmm-collectif@orange.fr

CCMM AQUITAINE – INFOSECTES AQUITAINE

6, rue Buhan – BP 30140
33037 BORDEAUX cedex

Tél. : 05 56 44 25 58

Président : Daniel PICOTIN

aquitaine@ccmm.asso.fr

CCMM CENTRE VAL DE LOIRE et délégation du CHER

4, rue Samson – 18000 BOURGES

Tél. : 06 33 15 15 82

Président : Jean- Claude DUBOIS

ccmm18cvdl@wanadoo.fr

CCMM ILE-DE-France

3 rue Lespagnol – 75020 PARIS

Tél. : 01 44 64 02 40

et/ou 01 43 71 12 31

Présidente : Raymonde WARTEL

ile-de-france1@ccmm.asso.fr

ile-de-france2@]ccmm.asso.fr

PERMANENCE DE COURBEVOIE (92)

Point d'accès au droit

39 avenue Victor Hugo

92400 COURBEVOIE

Tél. : 01 46 91 91 30

Conseiller : Jean-Yves GUINARD

france@ccmm.asso.fr

Correspondant en FRANCHE COMTE

Pierre MANGER

ccmm.fcomte@laposte.net

CCMM LANGUEDOC ROUSSILLON

12, rue Hippolyte Faure

11000 NARBONNE

Tél. : 04 68 42 23 28

Président : Francis AUZEVILLE

francis.auzeville@wanadoo.fr

CCMM MIDI PYRENEES – INFOS SECTES MIDI PYRENEES

5, rue de Turin – 31500 TOULOUSE

Tél. : 05 61 61 02 97

Président : Christian HEBRA

infosectes.midipy@free.fr

CCMM GRAND OUEST

Président : Jean-Baptiste BOUET

Mail : jbbouet@yahoo.fr

CCMM PACA

Sc Les Eycaux Rond point Lançon

84 APT

Permanence : Maison des

Associations à MARSEILLE

Tél. : 06 08 65 38 18

Présidente : Odile GHELFI

paca@ccmm.asso.fr

CCMM NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

Maison des associations Marcq

Lefrancq

159 rue de Quesnoy

59300 VALENCIENNES

Tél. : 06 78 20 26

Présidente : Christelle MERVILLE

nord-pasdecals-picardie@ccmm.asso.fr

QUI SOMMES NOUS ?

CCMM – RHONE ALPES

6, rue Marguerite
69160 TASSIN DEMI LUNE
Tél. : 04 74 67 35 76
Président : jean- Félix BLANCHET
jean-felix.blanchet@bblox.fr

CCMM GUADELOUPE

Rue Marcel Rambière
97410 LES ABYMES. LA GUADELOUPE
Tél. : 05 90 48 02 73
Président : Frédéric BUDON
frederic.budon@wanadoo.fr

CCMM GUYANE

Route de Montalbo
24 Lotissement Abchée
97300 Cayenne
GUYANE
Tél. :05 94 31 11 68
Président : Léon PETITFRERE
l.g.p-frere@wanadoo.fr

CCMM LA REUNION

27 RUE Auguste Barbet
97410 SAINT PIERRE
LA REUNION
Tél. :02 62 25 05 72
Fax : 02 62 25 58 83
Président : Bruno RAFFI
braffi2003@yahoo.fr



DÉRIVES SECTAIRES ET INDIVIDU

Quelques uns des thèmes d'accroche développés par les groupes sectaires en réponse aux incertitudes de la société et aux difficultés individuelles

La société actuelle traverse une crise économique mais aussi idéologique. Les bouleversements qui en résultent demandent à l'individu de pouvoir s'adapter et de s'inventer une place là où il n'y a plus de modèle préexistant. Certains font une mauvaise rencontre au moment où ils questionnent les manques et les incohérences de notre société.

• Crise et évolution de la société

La société évolue. Certaines de ses modifications profitent aux groupes sectaires et aux charlatans comme la crise de confiance en la science ou l'absence d'idéaux collectifs. Les Eglises traditionnelles connaissent aussi cette crise de confiance. L'explosion de la cellule familiale, le développement de la contre-culture ont profité aux théories *new-age* qui se sont multipliées aux États-Unis dès 1960.

Ces théories sont le terreau de nombreuses pseudo-thérapies qui proposent de trouver l'épanouissement, voire de guérir ; par exemple, certains « thérapeutes » parlent d'enfants « indigos », c'est-à-dire surdoués et en contact avec des esprits extra-terrestres, pour expliquer l'autisme et les troubles du comportement.

L'explosion de la demande concernant les produits biologiques ou écologiques s'inscrit dans ce mouvement de pensée car elle prétend s'opposer à la société de consommation et cet engouement profite aux escrocs de la santé.

Ces modifications de la société ont des répercussions sur l'individu. Certains repères sont effacés, d'autres se transforment. Chacun doit trouver ses références et les réponses aux questions qu'il se pose.

• Questionnement individuel

L'adhésion à un groupe sectaire répond à une attente personnelle ou à un questionnement dont l'individu n'est pas nécessairement conscient. Ce questionnement peut être causé par les mutations de la société, mais il peut également trouver sa source dans l'histoire individuelle. Ces interrogations concernent souvent la gestion de l'information, l'origine et le sens de la vie, l'identité et l'accès au « bien-être ».

- Quotidiennement, nous recevons beaucoup d'informations et nous avons à notre disposition les moyens pour en rechercher. Ces informations proviennent de différentes sources : recours aux experts, campagnes d'informations, statistiques, ou encore internet. L'individu se perçoit comme responsable de ce qu'il fait de ces informations mais il est parfois difficile de les synthétiser, de les comprendre, les organiser et de les intégrer. Il en résulte un sentiment de culpabilité et d'incompétence ; la personne cherche alors des réponses simples à ses questions concernant l'origine et l'organisation du monde. Un groupe déviant propose, puis impose, des réponses simplistes et affirme détenir les solutions pour « sauver » la planète et l'humanité ; ces groupes peuvent se présenter comme étant des Organisations Non Gouvernementales reconnues.
- Les interrogations et les doutes se placent aussi au niveau individuel et les questions telles que : qui suis-je, comment me sentir mieux, quel est mon avenir, quelles sont mes origines, se posent de façon plus ou moins douloureuse à chacun. Si la personne se sent particulièrement désemparée face à ces questions par manque de repères et d'entourage ou si elle connaît une période particulièrement difficile à gérer, elle peut se diriger vers la personne ou le groupe qui lui donnera des réponses simples et rassurantes. L'adhésion à un groupe sectaire permet alors de se constituer une identité.
- Cette recherche identitaire est liée à des facteurs personnels mais aussi à certaines modifications de la société, par exemple à la transmission intergénérationnelle. La transmission du savoir des aînés entre dans la constitution de l'identité. Ce savoir ne constitue plus une référence car les anciennes générations sont de plus en plus éloignées des nouvelles générations en raison de l'évolution technologique et des modes de vie.
- Par ailleurs, la recherche de l'épanouissement et du bien-être personnel prédomine dans notre société. Les individus se lancent dans une démarche personnelle qui se veut authentique. Ils rencontrent alors très facilement des charlatans du bien-être. Le masque du bio écologique et du thérapeutique est préférentiellement utilisé dans ce cas.

L'élitisme des groupes sectaires (secrets révélés progressivement, affirmations telles que « vous êtes le meilleur ») permet une revalorisation narcissique. À l'opposé, la société rejette ceux qui ne répondent pas à l'exigence de productivité et de performance en tous domaines. Les questionnements, la recherche identitaire et la demande de reconnaissance sont récupérés par les groupes déviants ; ils se saisissent des questions et des difficultés personnelles pour progressivement imposer leurs conceptions.

Chacun, au cours de sa vie, est susceptible d'être concerné par l'un ces thèmes. Il s'agit alors de rester vigilant en toute circonstance et de conserver son esprit critique.

Masques et pièges des groupes sectaires

Pour gagner des adeptes dans toutes les couches de la société, les groupes sectaires développent une stratégie de séduction, ils multiplient les promesses et présentent une façade de masques irréprochables dissimulant les pièges de l'embrigadement.

Ce qui attire au départ :

- dès l'abord, un accueil à forte chaleur humaine effaçant provisoirement le sentiment de solitude ;
- la nouveauté, l'insolite, le mystère excitant la curiosité,
- la promesse d'une réussite professionnelle, d'un développement personnel, de pouvoirs,
- la promesse d'un mieux-être, d'une guérison par des médecines alternatives,
- le langage pseudo-scientifique, systématiquement encombré de néologismes (destinés à donner le change),
- le sentiment d'être utile.

Ce qui sert de masque :

- des propositions alléchantes et apparemment anodines,
- un programme de santé : régime, exercice, « soins », pour se guérir et guérir les autres,
- un programme de loisirs, de sports, de rencontre, de culture,
- un programme d'encadrement par un rituel : initiation, cérémonies, méditation, célébrations en groupe,
- un programme éducatif : avec une pédagogie de la réussite et la promesse d'un développement personnel,
- un projet humanitaire
- une offre de formation professionnelle (management, connaissance de soi...),
- une offre de prestations de service ou de sous- traitance des systèmes d'information de l'Entreprise.

Ce qui est masqué :

- les méthodes subtiles d'embrigadement progressif et de manipulation changeant la vision du monde,
- les finalités : obtenir une allégeance inconditionnelle (financière, intellectuelle, affective) renforçant les pouvoirs et les bénéfices des dirigeants.
- Les contraintes financières, de temps, de disponibilité, de choix. Ces contraintes, nulles au départ, majeures par la suite, conduisent à l'isolement progressif,
- L'exigence d'exclusivité de « loyauté » au groupe et l'extrême difficulté à rompre,
- Les dangers : pour la liberté de jugement, la santé, l'insertion sociale, les liens familiaux, etc.
- La volonté de recueillir des fonds et de jouer un rôle dans les processus de décisions économiques.

Processus d'embrigadement et techniques de déstabilisation

Pour amorcer le processus d'embrigadement, il faut déstabiliser la personne

- *La conscience connaît des variations progressives qui vont de l'extrême vigilance au sommeil.*

Pour déstabiliser rapidement, on utilise des techniques de modifications de la conscience. Les états modifiés de conscience (EMC) fascinent et font peur. Ces états sont aussi appelés états de conscience supérieure, cinquième état de conscience, vie intérieure. De nombreux chercheurs en neurophysiologie pensent que ces états correspondent à ceux du sommeil, sommeil profond, coma avec expérience de mort imminente.

Nous pouvons distinguer trois types d'EMC (États modifiés de conscience) :

- Les EMC par induction psychologique (méditation, transe, stress violent, régression hypnotique profonde, expériences de mort imminente, expérience hors du corps),
- Les EMC par induction physiologique (sommeil, relaxation, déshydratation sévère, intoxication médicamenteuse, troubles métaboliques),
- Les EMC mixtes qui associent l'induction psychologique à la modification de la physiologie du corps humain.

Dans un EMC l'individu devient la proie ou peut se mettre sous l'emprise de tout individu qui cherche à faire fortune et à embrigader.

– *Le désir d'emprise* peut être défini comme une tendance très fondamentale à la neutralisation du désir d'autrui et nous pouvons là aussi distinguer deux types :

- l'emprise obsessionnelle qui vise à traiter l'autre comme une chose manipulable jusqu'à ce qu'il soit dans une position de servitude
- l'emprise perverse qui cherche la fusion, qui entretient la confusion et refuse la séparation. L'autre est fasciné, capturé par le discours et par les rituels.

Procédés de manipulation

Les très nombreux procédés de manipulation utilisés ont tous en commun d'organiser la régression psychologique de l'adepte.

Manipuler, c'est utiliser à son profit l'immédiateté et la similitude pour y enfermer une personne et la diriger à sa convenance.

La similitude :

- Faire croire à l'autre qu'on est identique à soi, qu'on a les mêmes intérêts, qu'on le reconnaît et qu'on l'approuve pour ce qu'il voudrait être,
- Substituer la simplicité des images partielles à la complexité de la réalité,
- Remplacer la réalité par des images artificielles qui font écran.

L'immédiateté : C'est enfermer l'autre pour rendre impossible toute prise de distance et donc tout questionnement.

- L'immédiateté concerne :
- L'espace : promiscuité dans le groupe
- Le temps : urgence permanente, répétition du même emploi du temps (lectures, chants, mantras, prières)

Il en résulte une immersion dans le groupe et une dilution de la personnalité de l'adepte entretenue par des manœuvres hypnotiques, des régimes carencés, le manque de sommeil, l'excès d'occupation, l'enfermement dans une promiscuité permanente et imposée par le biais de stages.

La logique employée utilise exclusivement les amalgames induits seulement par des similitudes ponctuelles et donc non justifiés :

- identifications pour répartir le monde en absolument bien (le groupe et son chef), et absolument mauvais (l'extérieur)
- pratique du bouc émissaire (rejet de tout ce qui va mal sur l'extérieur ou sur les « traîtres »)
- utilisation du déni pour faire disparaître toutes les objections et les faits gênants.

Il s'ensuit :

- L'enfermement dans une sorte de citadelle peuplée uniquement de semblables (achevés ou en formation) assiégée par des étrangers ennemis et qui sont dans l'impossibilité d'accepter les différences des autres (non- conformes).
- L'obligation de prosélytisme permanent : plus l'adepte rencontre une forte résistance « des ennemis » du groupe, plus sa croyance au groupe se renforce.

Ces organisations mettent en œuvre délibérément des méthodes de manipulation de personnes cibles, dans la perspective de les transformer en agents dociles, imperméables à toute autre influence et à leur service exclusif.

La personne – cible attirée par les objectifs présentés sera l'objet d'un véritable programme de transformation faisant appel aux techniques les plus sophistiquées de la psychologie moderne.

Schématiquement, le programme se déroule en quatre phases :

Attirer, séduire et motiver

- en prenant en compte les motivations et la vulnérabilité de la personne
- en utilisant différents masques respectables (culturels, religieux, thérapeutiques)
- en mettant à profit le contexte social dans lequel celle-ci évolue

Déstabilisée en créant un cadre où la personne est :

- inexperte
- mise en cause
- privée de repères et d'autocontrôle
- mobilisée émotionnellement

Mettre la personne en condition de dépendance par la déconstruction des repères internes :

- nouvel univers de références ;
- dépendance et soumission volontaire

Mettre en œuvre un travail de reconstruction

- par des effets d'identification au groupe mobilisant les émotions ;
- par des méthodes de suggestion dérivant de l'hypnose ;
- par l'exploitation des insatisfactions, doutes, refus, révoltes inexprimées ;
- par des séances d'isolement, de perte de repères, de mise à distance du quotidien ;
- par la culpabilisation, l'humilité imposée au néophyte (sous couvert d'abandon de l'ego).

Quelques techniques de déstabilisation

La plupart des psychothérapies et des formations à forte implication personnelle comportent une part de remise en cause et une déstabilisation psychologique transitoire nécessaires pour une évolution personnelle.

L'énorme différence entre les méthodes qu'elles emploient et la manipulation mentale réside dans les suites et les finalités :

- une thérapie vise à autonomiser et à libérer la personne ;
- les groupes sectaires visent, au contraire, à la rendre dépendante et conforme, à plus ou moins long terme, au modèle préétabli.

Techniques ponctuelles :

- la réactivation, la reviviscence des stress ;
- l'analyse des motivations profondes - « l'inavouable » ;
- la provocation des émotions ;
- le réveil de la culpabilité ;
- le psychodrame (interactions dramatisées) ;
- le témoignage – le « dire-vrai » ;
- la répétition dans l'obéissance, y compris à des ordres délibérément absurdes ;
- l'implication progressive (escalade provoquée) ;
- la mise en situation du corps ;
- les exercices physiques (le corps mis en situation exposée) ;
- le silence ou les interactions menaçantes ;
- l'invalidation des mots par la récusation des vocabulaires usuels ;
- l'insolite (ruptures logiques et associations incongrues) ;
- l'utilisation de médiateurs non verbaux ;
- les consignes paradoxales ou floues.

CARACTÈRE INSIDIEUX DE LA DÉRIVE SECTAIRE

À quel niveau faut-il placer la frontière entre :

Le fonctionnement normal et *La zone dangereuse*

C'est-à-dire entre

Conviction	Certitudes fanatiques
Engagement	Soumission irréfléchie
Prestige du leader	Culte du gourou
Décisions volontaires	Choix totalement induits
Recherche d'alternatives (Culturelles, morales, idéologiques)	Rupture des valeurs démocratiques
Appartenance loyale à un groupe	Allégeance inconditionnelle
Persuasion habile	Manipulation programmée
Langage mobilisateur	Néo-langage, jargon, et langue de bois
Esprit de corps	Groupe fusionnel
Processus de formation ou de thérapie	Processus de robotisation

D'où la nécessité de se situer entre

Banalisation	et	Diabolisation
Distinction finement analysée		Amalgame entre les groupes
Carences dans le champ juridique		Lois d'exception inapplicables
Cécité, laxisme et tolérance abusive		Suspicion généralisée

Pour déjouer les pièges : la seule prévention est l'information, mais elle doit s'appuyer sur une documentation rigoureuse (consulter le CCMM-CENTRE ROGER IKOR)

Critères de détection et principes de prudence

Les groupes sectaires sont extrêmement divers, et plus ou moins dangereux. Ils ne peuvent être réduits à un dénominateur commun. Ils sont différents dans leur genèse, leur organisation, le nombre de leurs adeptes, les aspirations auxquelles ils répondent, la variation des méthodes utilisées.

Ils sont évolutifs, soit dans le sens de la radicalisation, soit, plus rarement, dans le sens de la normalisation. Une enquête est nécessaire pour distinguer le degré de dangerosité de ces mouvements. La plus extrême prudence s'impose dans la désignation d'un mouvement inquiétant ou dangereux. Il ne peut être reconnu comme tel qu'au terme d'un examen loyal de sa doctrine, de ses pratiques, de ses méthodes et d'une enquête recoupant des témoignages probants.

Tout groupe sectaire comporte, dans un premier temps, des aspects temporairement positifs pour les adeptes. Les méconnaître serait renoncer à comprendre l'attrait qu'il exerce.

L'allégeance des adeptes, avant de devenir inconditionnelle, traverse une phase d'adhésion réversible, où l'adepte n'est que consommateur de prestations.

La discrimination la plus difficile se situe entre les groupes d'embrigadement et certains groupes à vocation thérapeutique ou de formation personnelle présentant des bizarreries apparentes qui peuvent au premier abord, donner le change,

Sans tomber dans le laxisme, il faut savoir que les attaques trop vives risquent de renforcer la marginalisation des mouvements sectaires et leur repli en citadelle assiégée.

Au-delà des hommes impliqués et des organisations aliénantes, ce sont les mécanismes pervers qu'ils génèrent qui sont nos vraies cibles.

Un faisceau d'indices permet de qualifier un groupe sectaire :

- le contenu désocialisant de la littérature diffusée,
- l'absence de transparence dans les finances et la gestion,
- les antécédents et les ressources inexplicables des dirigeants,
- les masques de la respectabilité,
- le type d'éducation proposé,
- les promesses mirifiques,
- la volonté totalitaire de tous les aspects de la vie de l'adepte
- les ruptures familiale et sociale
- l'obéissance totale exigée.

DÉRIVES SECTAIRES ET INDIVIDU

Anne FOURNIER, historienne, et Michel MONROY, médecin psychiatre, ont défini dans leur livre « La dérive sectaire » Paris, PUF, 1999 :

Les caractéristiques qui peuvent permettre d'établir un diagnostic de dérive sectaire

- le groupe développe une idéologie alternative radicale, exclusive et intolérante,
- sa structure est autoritaire et autocratique, sous la forme d'un gourou vivant ou d'une organisation héritière du message,
- il revendique une référence exclusive à sa propre interprétation du monde, qu'elle s'applique aux croyances, aux données scientifiques, à l'éthique, aux comportements quotidiens, aux rapports interpersonnels, aux moyens de faire triompher la cause du groupe,
- Il préconise des ruptures de tous ordres : références antérieures, orientations personnelles, relations, convictions, libre critique, choix affectifs, les relations au monde extérieur devenant marquées par le rejet la suspicion, voire la diabolisation,
- il met en œuvre une transformation des personnes selon un type de modelage standardisant excluant l'autonomie,
- il récupère à son profit les forces vives, l'initiative, la créativité, l'énergie des adeptes, réalisant ainsi une instrumentalisation des individus au seul service du groupe et de ses chefs,
- il multiplie promesses et assurances de tout genre : développement personnel, salut élitiste, toute puissance sur soi-même, santé, pouvoir collectif, promotion interne. Dans le même temps, il masque les coûts réels, les contraintes, les risques, l'emprise progressive, les transformations dans le sens de la dépendance,
- il exploite les inquiétudes et les peurs, développe la culpabilité, la crainte du rejet, la hantise de la déloyauté, la surveillance réciproque,
- il rend problématique à divers égards la perspective de quitter le groupe, devenu une prothèse relationnelle entourée d'alternatives menaçantes ou vides,
- il comporte des dangers variables selon les groupes, pour le libre arbitre, l'autonomie, la santé, l'éducation, et dans certains cas, pour les libertés démocratiques ou la sauvegarde personnelle.

Le rapport parlementaire GEST / GUYARD de 1996 a identifié dix dangers pour l'individu et la collectivité, permettant de reconnaître une secte :

– *Dangers pour l'individu*

- Déstabilisation mentale
- Exigences financières exorbitantes
- Rupture de l'adepte avec l'environnement d'origine
- Atteinte à l'intégrité physique des adeptes
- Embrigadement des enfants

– *Dangers pour la collectivité*

- Discours clairement antisocial

- Troubles à l'ordre public
- Importance des démêlés judiciaires
- Détournement des circuits économiques
- Infiltrations ou tentatives d'infiltrations

Ces dix éléments sont constitutifs du danger sectaire, mais il convient cependant, de distinguer les notions d'indices, qui sont de nature à mettre en garde, mais ne sont pas spécifiques aux groupes sectaires, et les critères, qui eux caractérisent ces groupes.

– *Les indices :*

- Le caractère exorbitant des exigences financières.
- Les troubles à l'ordre public.
- L'importance des démêlés judiciaires.
- L'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels.
- Les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.
- Le discours clairement antisocial.

– *Les critères spécifiques :*

- La déstabilisation mentale.
- La rupture induite avec l'environnement d'origine.
- Les atteintes à l'intégrité physique.
- L'embrigadement des enfants.

RUPTURE DE L'EMPRISE MENTALE ET DE L'APPARTENANCE AU GROUPE SECTAIRE

Le doute est initié par la contradiction

La croyance dans une doctrine à dérive sectaire semble parfois davantage mû par l'irrationnel que par la raison. Certaines convictions défient tant le sens commun qu'elles dépassent toute faculté de comprendre. Cette dynamique des croyances sectaires défiant le sens commun sous-tend une logique particulière : la logique des croyances.

Les contradictions sont légion chez l'adepte convaincu, tout au long de son parcours. Lorsque l'une d'elles est perçue comme incompatible, ou niant les croyances ou les certitudes de l'adepte, un processus se met en place ; il conduit à un questionnement qui peut aboutir à la remise en cause des croyances. La contradiction va faire vaciller l'état de certitude de l'adepte, en introduisant l'idée que la vérité n'est plus exclusivement : celle du mouvement dans lequel il est engagé. Il n'y a plus chez lui de certitude absolue.

Le parcours de l'adepte convaincu est jalonné de doutes, depuis son adhésion jusqu'à la rupture.

Les mises en questionnement connaissent des phases d'intensité. L'effet de masse du mouvement sectaire, la pression des autres adeptes, les raisons de l'adhésion à un groupe sectaire et les types d'adeptes concernés sont autant de variables favorisant les fluctuations de la prise de conscience.

Pour provoquer la rupture de l'emprise mentale et de la croyance sectaire, il faut s'appuyer sur les valeurs et mettre en évidence l'opposition entre les croyances collectives que l'adepte a intériorisées ou intériorise peu à peu et ses propres valeurs individuelles. Romy SAUVAIRE dans « le processus d'abandon des croyances défiant le sens commun » souligne les contradictions les plus significatives qui peuvent avoir une influence majeure sur le système de croyances :

- **l'observation d'écarts** entre les prescriptions et les obligations du gourou et des différents adeptes produit de fortes contradictions. L'élitisme, affiché le plus souvent, et le dogmatisme rendent encore plus inacceptables pour l'adepte convaincu l'utilisation du mensonge pour diffuser la soit -disant vérité absolue.
- **le dévoilement des intentions du mouvement** : au-delà des valeurs louables telles que l'amélioration du monde, l'altruisme, la paix, l'amour à distribuer, le plus souvent affichées, l'adepte par différents biais, découvre peu à peu que le groupe est dangereux.
- **l'opposition inconciliable entre les valeurs intrinsèques de l'adepte et les prescriptions de la doctrine de l'organisation** ; ainsi, lorsque l'adepte ne peut suivre les prescriptions du mouvement sans contrevenir à ses valeurs propres il prend conscience d'un antagonisme entre la doctrine et ses valeurs – l'attachement à la famille par exemple – et il considère le poids et l'importance de l'un et l'autre.
- **l'ingérence dans la vie privée sera la contradiction qui aura l'impact le plus fort**. Lorsqu'il y a intervention et prescription des manières de penser et d'agir pour l'adepte et pour ses proches, la remise en question devient forte. Ces ingérences peuvent être de divers ordres comme de conduire le conjoint de l'adepte à rompre tout lien amoureux, ou retirer à l'adepte son rôle de parent ou de conjoint pour voir le mouvement s'y substituer. Cette forme de doute est un des moteurs les plus importants de la désadhésion.

Le décliv

Le premier doute se manifestera suite à un choc émotionnel découlant d'un résultat non prévu dans le contexte dans lequel l'adepte évolue. Ce sera la première contradiction ou le premier questionnement. Ce doute marquera ainsi une défaillance du mouvement qui était perçu jusqu'alors comme seul détenteur d'une vérité absolue.

Se méfier des ruptures brutales

Le processus de rupture peut être déclenché suite à un choc émotionnel important initié par un tiers ou par une exfiltration.

Lorsque la rupture d'appartenance à un groupe résulte d'une intervention familiale ou d'amis proches, ces exfiltrations plongent les adeptes dans une situation émotionnelle très inconfortable ; ils doivent choisir entre le lien familial et leur appartenance au mouvement sectaire.

L'intervention d'un tiers rompt le processus d'adhésion ; l'adepte quitte le mouvement ; ce départ sera suivi le plus souvent d'une dépression et plus tardivement d'une rupture des croyances dans le mouvement.

L'exclusion d'un adepte par le mouvement aura les mêmes effets, car comme le dit Romy SAUVAIRE : « l'acquisition des croyances était un processus lent et graduel comme tout apprentissage ; une rupture brutale de ce processus semble avoir des effets non voulus importants ». Par ailleurs il est fréquent qu'un adepte quitte un groupe sectaire pour entrer dans un autre.

Réinsertion sociale : l'après secte

Pour reprendre une vie normale les ex-adeptes ont besoin d'une indispensable insertion et intégration socio culturelle. Un travail d'accompagnement s'impose.

La réinsertion dans la société, d'un ex-adepte de mouvement sectaire pose des problèmes psychologiques :

- incapacité quasi-totale à prendre des décisions,
- sentiment de ne plus se connaître,
- réadaptation difficile pour retrouver une vie normale et un usage continu de ses facultés,
- sensation de vide, d'inutilité voire d'absurdité de l'existence,
- difficultés à lier de nouveaux liens d'amitié hors le groupe sectaire, incapacité à utiliser les codes sociaux,
- difficultés à affronter l'univers familial,
- difficultés à se retrouver,
- récupération difficile du discernement et du sens critique,
- états dépressifs, perte de repères.

Les sortants éprouvent des sentiments de honte, de culpabilité, de souffrance enfouie après leur retour dans la vie réelle. Ils doivent se refaire une vie. Souvent, ils n'ont plus d'amis, plus de relations avec leur famille depuis leur entrée en secte, plus de logement, de métier, rien que des dettes.

La secte peut détenir « des secrets » sur la personne : l'ex-adepte craint donc le chantage.

Les avocats, les psychologues et médecins psychiatres, les travailleurs sociaux sont souvent très peu informés sur la problématique sectaire. Les pouvoirs publics n'offrent aucun circuit de soutien spécifique aux sortants de mouvements sectaires.

Le retour à une vie normale rencontre de nombreuses difficultés :

- *financières* : l'ex-adepte est ruiné ou fortement endetté
- *dans les démarches de recherche d'emploi* : absence de fiches de paie, refus de couverture sociale par les organismes concernés car les cotisations obligatoires n'ont jamais été versées. L'absence de fiches de paie pour justifier du travail effectué à l'intérieur du mouvement a pour effet de mettre la personne dans l'impossibilité de trouver un logement et un emploi donc une reconnaissance sociale.
- *dans les démarches administratives* : le sortant est confronté à l'incompréhension des pouvoirs publics

L'accompagnement du CCMM

Les différentes structures du CCMM sont des lieux d'accueil, des lieux de parole pour les victimes et les familles de victimes. Le CCMM leur propose une aide juridique et psychologique et les oriente dans leurs démarches : accompagnement par des bénévoles et des professionnels spécialistes.

Le CCMM aide les ex-adeptes à se reconstruire ; mais cet accompagnement long et individualisé implique de multiples compétences de la part de bénévoles et de professionnels. Il nécessite également, des moyens financiers importants.

Pour développer son action en faveur des victimes de mouvements sectaires, le CCMM a créé un **fonds de dotation ayant pour dénomination « CCMM-SOLIDARITÉ »** :

Pour l'aide, le soutien et la réinsertion des victimes directes et des victimes collatérales des mouvements à dérives sectaires » est régi par la loi de modernisation de l'économie N° 2008-776 du 4 août 2008 (JO du 5 août 2008).

L'objet du Fonds de dotation CCMM-SOLIDARITÉ est double :

- Accompagner la réinsertion sociale des victimes directes et des victimes collatérales de dérives sectaires :
 - Aide à la sortie de secte et d'emprise mentale (exit counseling) ;
 - Soutien juridique (aide à l'accès au droit : mise à disposition d'avocats et de juristes) ;
 - Soutien psychologique (écoute et suivi par des psychologues cliniciens) ;
 - Suivi médical (médecins, psychiatres) ;
 - Aide à l'insertion professionnelle.
- Initier et/ou soutenir des actions mises en œuvre en faveur de l'information, la documentation, la prévention sur la problématique sectaire, notamment auprès des jeunes.

SOUTENIR L'ACTION DU CCMM – CENTRE ROGER IKOR
FONDS DE DOTATION CCMM – SOLIDARITÉ

3, rue Lespagnol – 75020 PARIS
Présidente : Raymonde WARTEL

Les dons ouvrent droit à une réduction d'impôt

Exemples :

Particuliers : Vous donnez 1 000 € à un fonds de dotation
Vous pourrez déduire 660 € de votre impôt sur le revenu.

Entreprises : vous donnez 10 000 € à un fonds de dotation
vous pourrez déduire 6 000 € de votre impôt.

DÉRIVES SECTAIRE ET SOCIÉTÉ

Une injure à la démocratie

La maîtrise de la manipulation mentale

Les groupes sectaires n'ont jamais été aussi nombreux (entre 600 et 1 000 selon les sources). Un sondage IPSOS commandité en 2010 par la MIVILUDES montre que 66 % des personnes interrogées voient dans les dérives sectaires une menace pour la démocratie. 25 % des sondés ont été au moins une fois démarchés par une secte et 20 % connaissent dans leur entourage une victime de mouvement sectaire.

Quelques procès récents témoignent de la réalité de l'emprise mentale et des préjudices subis par les personnes victimes de gourous ou de systèmes exploitant les pires méthodes de propagande et de manipulation inventées au siècle dernier. Ces procès ne reflètent qu'une infime partie de la réalité sectaire : le nombre de personnes exploitées en silence dépasse de beaucoup le nombre de celles qui peuvent et osent aller au tribunal.

Les groupes sectaires vivent masqués et déploient des moyens énormes pour se parer des attributs de la respectabilité. Ils vouent une haine implacable à la démocratie qui est totalement bannie de leurs organisations. Pourtant, si on les écoute, les liberticides, les intolérants, les persécuteurs, ce sont les associations d'aide aux victimes.

Démocratie : dignité, égalité, liberté, solidarité

De la Révolution Française à notre époque où la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne font date, des hommes ont toujours combattu pour défendre l'idée de démocratie. Elle visait au départ à assurer la liberté publique des citoyens en leur conférant un pouvoir égal sur les destinées de la société et de l'État. Elle s'est enrichie de l'humanisme moderne qui met en avant l'importance de quatre concepts :

- la dignité de l'être humain,
- l'égalité de tous les êtres humains,
- la liberté individuelle
- et enfin la solidarité.

L'égalité de tous les être humains ce principe essentiel sépare les mouvements à dérive sectaire de la démocratie. Notre République est fondamentalement égalitaire et elle ne reconnaît aucune supériorité conférée par le sang, le sexe, l'origine ethnique, sociale ou religieuse, à quelque citoyen que ce soit. Le récent sondage IPSOS/MIVILUDES montre que pour plus de 70 % des personnes interrogées, c'est la valeur principale.

Aucun mouvement sectaire n'est égalitaire. Les adeptes sont soit supérieurs par essence, soit potentiellement supérieurs au reste de l'humanité s'ils veulent bien se plier aux exigences du mouvement et de son chef (un simple individu qui les manipule et les place sous emprise mentale). Ces mouvements proposent en effet à leurs adeptes une vérité unique à l'intérieur d'un groupe qui rejette le reste de l'humanité. Le projet sectaire fait adhérer ses victimes à l'idée que lorsque le bien (le mouvement sectaire) aura vaincu le mal (le reste du monde non adepte) alors adviendra le paradis dont seuls les élus choisis par le mouvement pourront jouir.

Sectarisme et totalitarisme

Les mouvements sectaires sont constitués comme des micro-états totalitaires où la notion de citoyen est bafouée, puisque les dirigeants cumulent l'ensemble des pouvoirs, pouvoir exécutif, législatif et judiciaire.

Même si l'horreur sectaire est encore très loin de l'horreur des régimes totalitaires du 20^{ème} siècle, elle procède d'une démarche similaire. En effet, les méthodes des groupes sectaires et leur conception du monde rappellent le nazisme et le stalinisme où l'humanité était niée en vertu d'une pseudo inégalité des « races » ou d'une appartenance de classe décrétée par le Parti. De même que les projets utopiques de « paradis » de la race aryenne pour les uns, de « paradis » de la classe ouvrière pour les autres, débouchent sur le massacre ou la déportation des « ennemis », l'attente du grand jour entraîne la mise en esclavage des adeptes. La cosmogonie inégalitaire portée comme une vérité excluant toutes les autres, débouche forcément sur l'atteinte à la liberté et à la dignité de l'homme, et au déni de citoyenneté. Rappelons-nous que la véritable horreur du nazisme n'est apparue aux yeux de l'humanité qu'en 1945 lors de la libération des camps ! Rappelons-nous que la réalité de l'horreur stalinienne a mis des années à émerger face à la propagande soviétique !

Si l'on n'y prend garde, nos démocraties pourraient devenir des « bantoustans » de groupes sectaires niant nos valeurs et mettant *in fine* la République à genoux devant les exigences des « surhommes » issus d'une multitude d'organisations totalitaires.

Certains groupes ne sont guère présentés dans notre pays comme groupes sectaires. Pourtant, si on se réfère à quelques auteurs, la manipulation mentale est une réalité dans les groupes islamiques radicaux. Dounia et Lylia BOUZAR démontrent dans leur ouvrage *La République ou la Burka* que les adeptes de l'islam radical sont manipulés. Une universitaire iranienne Esmat TORKGHASHGHAEL analyse sans concession les Moudjahiddines du peuple : elle les caractérise comme une secte apocalyptique et démontre, elle aussi, leur méthode de manipulation mentale. Nul doute que pour faire d'un homme ou d'une femme un esclave du groupe, pour amener un individu à se faire exploser en public, pour obliger une femme à se couvrir des pieds à la tête, il faille une grande expertise de la manipulation mentale !

Le projet sectaire a pour objectif la création d'un individu sans ego visant à imiter les pouvoirs que prétend posséder le gourou. Cet individu sera totalement dépersonnalisé, exécutera à la perfection les consignes supérieures et n'existera seulement qu'en tant que cellule de l'organisme central. Après « utopique », le deuxième mot qui qualifie ce type de projet est sans hésitation : « totalitaire » !

La dignité de l'adepte sera bafouée, sa liberté totalement aliénée au groupe. Si une solidarité apparente s'exerce lors de la phase de séduction, ensuite cette

solidarité fonctionnera à sens unique : l'argent et toute l'énergie de l'adepte seront destinés exclusivement au groupe et le plus souvent à son chef.

Un groupe sectaire constitue non seulement une violation des droits de l'homme, mais également **un réel défi à la démocratie**. Les valeurs humaines fondamentales ne peuvent être protégées que si elles reposent sur le principe de démocratie et sur le principe de l'État de droit.

Les processus qui conduisent à l'aliénation de l'adepte :

Les membres des groupes à dérive sectaire excellent dans la manipulation mentale. La manipulation mentale méthodique conduit l'adepte vers une déstructuration psychologique, intellectuelle, émotionnelle et parfois même physique. Sous l'effet du travail insidieux de l'emprise, l'adepte est peu à peu coupé de tous ses repères structurants antérieurs et reformaté dans le cadre d'une norme utopique et aliénante.

Déconnecté de tout lien affectif antérieur, il entre dans une désinsertion sociale et professionnelle et glisse progressivement vers une dépersonnalisation. À son insu, il perd, peu à peu, sa capacité de discernement et son libre arbitre. Dans le même temps, il adhère de plus en plus aux convictions de son groupe dont les délires interprétatifs sont présentés comme la vérité révélée. Peu à peu l'adepte est amené à faire table rase de son passé personnel et il renonce à tout projet individuel. En contrepartie, il s'approprie l'histoire mythique du groupe et consacre avec dévouement tout son temps, tout son argent et tous ses efforts à la « mission partagée. » Cette déstructuration fait perdre à l'adepte sa dimension de personne.

En conséquence l'état d'adepte est absolument antinomique de celui de citoyen. C'est en cela que tout projet sectaire constitue aussi un danger pour la démocratie.

Le CCMM défend l'absolue liberté de conscience garantie par les lois de la République. Pour autant la vigilance s'impose et nous nous devons d'informer le public des réalités de la problématique de l'emprise mentale pour que chacun puisse en toute connaissance de cause exercer son droit inaliénable de croire.

Le Centre Contre les Manipulations Mentales (CCMM-CENTRE ROGER IKOR), depuis sa création, il y a 30 ans, s'est donné comme mission de participer à la protection de la liberté de l'Homme. À cette fin, il mène notamment une action d'information, d'éducation et de mise en garde du public, fondée sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et en référence, à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, aux valeurs républicaines, au principe de laïcité en particulier.

LES FREINS QUI FONT OBSTACLE AUX RECOURS JURIDIQUES

Dans notre société de communication, la propagande des sectes et du lobby sectaire se révèle relativement efficace, et le nombre assez faible d'affaires jugées, peut laisser croire qu'il n'y a pas de problème de dérive sectaire en France. Les victimes adeptes de secte sont infiniment plus nombreuses que ce que nous percevons à travers les procès ou les témoignages des quelques personnes qui acceptent de relater leur calvaire. Pourquoi ?

- Lorsqu'elles sont sous emprise mentale, les victimes ne protestent pas : elles préfèrent *supporter* inconditionnellement le gourou et l'organisation sectaire. Elles sont aveuglément dévouées, corps et âme, à l'un et l'autre.
- Les victimes, ex-adeptes ont, pour la plupart d'entre elles, honte de s'être fait abuser.
- S'il n'y a pas de possibilité de poursuivre le gourou ou la structure sectaire, les victimes préfèrent souvent se taire : des victimes d'extorsion de fonds qui ne peuvent ester en justice faute de preuves, ne veulent pas témoigner de crainte d'être poursuivies en diffamation.
- Les victimes ont souvent été conduites à commettre des actes délictueux : comment témoigner pour un adepte de « La Famille (ex-Enfants de Dieu) » qui aura en tant qu'adepte, abusé sexuellement d'enfants ? Comment témoigner d'avoir été le « kapo » d'un gourou et d'avoir ainsi fait du mal aux autres adeptes ?
- Les pressions des groupes sectaires sur des adeptes en rupture se révèlent souvent un frein supplémentaire et efficace à leur libre expression.
- Des transactions « argent (beaucoup) contre silence » sont souvent proposées à d'anciens adeptes qui pourraient se porter partie civile.
- Les victimes subissent des traumatismes durables et restent longtemps inconscientes de leur état de victime.
- Les rares témoignages d'anciens adeptes pourtant éloquents sont souvent présentés comme des points de vue partiels et sont opposés à la vision d'un adepte. Il en découle que tout ne serait qu'une affaire de points de vue opposables.

La réalité perçue par les associations sur le terrain est beaucoup plus horrible en ce qui concerne le mal fait aux adeptes et à leurs familles et plus inquiétante en ce qui concerne notre démocratie. Une organisation ne peut pas en effet utiliser un droit comme celui de la liberté d'association et de croyance pour porter atteinte aux droits fondamentaux de toute autre personne : dignité, liberté, égalité des droits.

Évolution du droit et jurisprudence

(extraits de l'intervention de Catherine KATZ, magistrat, ex-sectaire générale de la MIVILUDES, au colloque organisé par la CCMM à Bordeaux le 23 octobre 2010).

« **L'action du juge**, gardien des libertés, va dans le sens de la protection contre toute sujétion physique ou psychologique qui prive l'individu de son libre arbitre et elle s'inscrit dans le sens du respect de la Loi, auquel nul gouvernement, nul citoyen ne doit se soustraire.

Cette action concertée et pragmatique de l'État, en l'absence d'une incrimination spécifique, s'inscrit dans le cadre d'une triple protection : liberté de conscience, libertés individuelles, présomption d'innocence

Les dérives sectaires au regard du droit privé

Le préalable de la mise en oeuvre de dérives sectaires, l'emprise mentale ne suffit pas à elle seule à entraîner une décision judiciaire. Si les dérives sectaires font naturellement penser au non-respect des textes du code pénal, il ne faut pas négliger les décisions des juridictions civiles, quantitativement bien plus importantes.

– La sphère familiale

Dans ces procédures, souvent discrètes, c'est également le comportement des individus membres de mouvements sectaires, et lui seul, qui peut donner lieu à des décisions défavorables et non le simple fait de son appartenance à un tel mouvement.

Le droit de la famille : un seul parent est adepte

L'appartenance à un mouvement sectaire ne saurait à elle seule constituer une cause de divorce (Cour d'appel de Dijon 23 septembre 1997).

C'est seulement quand le comportement d'un époux perturbe gravement la vie du couple, que le juge aux affaires familiales peut estimer que celui-ci constitue une faute rendant intolérable le maintien de la vie commune, et prononcer le divorce sur ce fondement (Cour d'appel de Nancy 5 février 1996 ; Cour d'appel de Montpellier, 7 novembre 1994).

Le zèle excessif dans la pratique de la doctrine du mouvement, qu'il soit religieux ou d'une autre nature, le prosélytisme, le désintérêt manifesté pour sa famille et son entourage, la violence ou les contraintes sont des causes de perturbation grave de la vie familiale, incompatible avec le maintien du lien familial (Cour de Cassation, civ., 8 juillet 1987 ; Cour d'appel d'Agen 2005)

De même la seule appartenance d'un parent à un mouvement à caractère sectaire ne saurait justifier une décision défavorable à l'égard de ce dernier, s'agissant de la fixation de la résidence des enfants ou des droits de visite et d'hébergement.

Toutefois, s'agissant du lieu de vie des mineurs, il a été jugé que lorsque les pratiques d'un parent ont pour effet chez les enfants « d'atténuer leur libre arbitre et l'éclosion de leur personnalité par un endoctrinement précoce », et créent un déséquilibre psychologique, qu'en plus ils sont privés de toute activité ludique,, ou qu'il y a chez un des parents membre d'une secte un « degré de perversité inquiétant » ou que les conditions d'hébergement son mauvaises, cela justifie une résidence fixée chez l'autre parent ou une limitation du droit d'hébergement.

À l'inverse, il a été statué que des pratiques apparaissant se limiter à l'astrologie, à la pratique du yoga ou même à l'usage des médecines douces ne peuvent en l'absence de tout autre élément faisant présumer l'existence d'un danger, d'un risque physique pour les enfants, être considérées comme fautives.

La jurisprudence est donc très nuancée.

Ce sont les conséquences de ses choix et non les choix en eux-mêmes qui sont critiquables lorsqu'ils mettent en danger l'équilibre de l'enfant.

En cas de séparation, lorsque les pratiques d'un parent présentent un risque sérieux de perturbation physique ou psychologique des enfants, le juge aux affaires familiales peut décider de fixer la résidence habituelle chez l'autre parent et/ou de restreindre l'exercice du droit de visite et d'hébergement (Cour de Cassation, 2e civ. juillet 2000 ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence 2004).

La Cour d'appel de Grenoble a réaffirmé le principe de la liberté religieuse d'un père et de sa fille sous réserve d'une ouverture et d'une participation à la vie sociale.

L'enfance en danger : les deux parents sont adeptes

La santé et l'éducation sont des domaines très exposés aux risques sectaires. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, confère au maire un rôle de contrôle accru sur l'assiduité scolaire. Il aura un rôle à jouer sur le respect de l'obligation

scolaire et particulièrement lorsque l'instruction est dispensée à domicile. Depuis, le 14 février 2008, il est autorisé à recueillir des informations sur l'inscription des enfants mineurs. Tout manquement au dispositif légal devra être signalé à l'inspection académique ou à la justice le cas échéant. Dans le domaine de la santé, la commune tient un fichier des vaccinations condition d'admission dans les établissements scolaires. Toute infraction à l'obligation de vaccination sera signalée au préfet.

Le juge des enfants est saisi lorsque qu'il est possible que l'enfant soit en danger, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. L'intervention du Tribunal pour enfants (TPE) est spécialement requise lorsque les deux parents sont membres d'une secte et donc que la protection des parents ne peut être assurée par le juge du divorce. Ses décisions sont rendues de façon non publique et il est donc difficile de tracer les contours de la jurisprudence en ce domaine.

Le principe est qu'une mesure éducative s'impose lorsque « les conditions de vie de tous les enfants d'une secte sont de nature à compromettre gravement leur évolution et leur équilibre psychologique ». Il a été considéré que sont en danger des enfants que les parents envoient dans une école de la secte en Inde.

Dans ce cadre, ce magistrat peut prononcer des mesures éducatives de type placement ou suivi éducatif au domicile des parents.

Au-delà des privations de soins et d'aliments ou des violences physiques ou sexuelles rencontrées dans certains groupes, le choix par des parents d'un mode de vie pour leurs enfants dans un « monde clos » où ils ne sont ni correctement scolarisés ni sérieusement instruits est aussi de nature à justifier un signalement au Procureur de la République sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil, et l'engagement de poursuites par ce dernier.

La Cour de Cassation dans un arrêt du 22 février 2000, confirme une décision qui avait enjoint à la mère de ne pas mettre ses enfants en contact avec des membres du mouvement raélien, à l'exception d'elle-même et de son compagnon, et de ne pas sortir les enfants du territoire français sans accord écrit de leur père.

Pour la Cour de Cassation, l'arrêt attaqué ne portait pas directement atteinte aux droits et libertés mais soumettait simplement leur exercice à des conditions dictées par le seul intérêt des enfants.

Le rapport d'enquête parlementaire « L'enfance volée » clôturant la Commission parlementaire de 2006 a fait 50 propositions pour protéger les enfants, cibles particulièrement vulnérables, des dérives sectaires.

- La sphère du travail

Les parlementaires, dans leur rapport de 1999, intitulé « Les sectes et l'argent », ont rappelé que l'enrichissement étant un des principaux objectifs des mouvements sectaires (avec le pouvoir), ces derniers se sont efforcés d'infiltrer les entreprises car ils peuvent en attendre trois avantages :

- attirer les fonds, au premier rang desquels ceux de la formation professionnelle, dont le financement est très important et encore insuffisamment contrôlé
- retirer une certaine notoriété
- développer leur prosélytisme
- utiliser leur infiltration comme support de pénétration d'autres structures.

Plusieurs axes de la vie professionnelle peuvent être concernés :

L'exploitation de l'adepte

La forte soumission et la dépendance au responsable ou au gourou peuvent conduire des membres du mouvement à travailler dans des conditions sanctionnées par la loi au titre du travail dissimulé.

La formation professionnelle

Il a été jugé également que des salariés pouvaient légitimement refuser de participer à une action de formation décidée par leur employeur quand les méthodes utilisées au cours de cette formation se rapprochaient de celles d'un organisme signalé comme étant de caractère sectaire (Cour d'appel de Versailles, 22 mars 2001).

- La sphère infractionnelle

L'infraction de droit commun n'est possible que parce que la victime a d'abord été détruite psychologiquement, placée sous l'emprise d'un groupe ou d'un gourou. L'emprise est préalable à l'acte délictueux ; le droit commun s'applique dans un domaine spécifique caractérisé par la contrainte psychique.

Il n'y a pas en France de législation « antisecte » mais des textes de droit pouvant s'appliquer aux dérives sectaires. N'oublions pas qu'avant la suppression du service militaire, des condamnations étaient régulièrement prononcées pour refus d'obéissance devant le service national soit à deux ans de service civil soit à 1 an d'emprisonnement ferme.

L'application des textes d'incrimination généraux

De très nombreux agissements des mouvements sectaires peuvent tomber sous le coup de la loi pénale et ainsi constituer des dérives.

Compte tenu de leur mode d'organisation ou de financement, de l'activité économique qu'ils mettent en place ou du mode de vie qu'ils revendiquent, certains mouvements à caractère sectaire développent des formes particulières de délinquance.

Il est absolument essentiel, de se référer à la doctrine du mouvement et de l'intégrer à l'enquête car elle contient de manière quasi systématique l'idéologie qui préconise ou aboutit à la violation de la loi.

Les infractions les plus fréquemment relevées, sans que cette énumération soit exhaustive car l'imagination des gourous est sans limite, sont les suivantes :

- groupements à prétentions thérapeutique ou guérisseuse s'exposent à commettre des infractions au code de la santé publique, notamment au titre de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, et dans les cas les plus graves, cela peut aller jusqu'à l'homicide involontaire ;
- la Cour d'appel de Chambéry, le 1^{er} juillet 2004, a condamné Ryke HAMER pour escroquerie et complicité d'exercice illégal de la médecine à trois ans d'emprisonnement ;
- la Cour d'assises de Quimper, en juin 2005, a condamné des parents adeptes d'une pratique thérapeutique non réglementée (« la kinésiologie ») à cinq ans d'emprisonnement dont une partie avec sursis et mise à l'épreuve pour non-assistance à personne en danger.
- les atteintes aux biens, les faits d'escroquerie ou d'abus de confiance, les

tromperies sur les qualités substantielles ou les publicités mensongères sont régulièrement signalés dans certains mouvements proposant des prestations de développement personnel ou d'amélioration sensible et rapide des potentialités de leurs clients ou de leurs membres (procès de la Scientologie à Lyon, Tribunal de grande instance, 22 novembre 1996 et Cour d'appel, 28 juillet 1997).

Il faut bien comprendre que l'argent est le moteur de la quasi-totalité des mouvements sectaires. Il n'est pas rare de voir les adeptes d'un mouvement vivre dans le plus grand dénuement, car ils ont fait don de tous leurs biens au groupe avec les conséquences indirectes que cela peut entraîner sur les membres non adeptes de la famille. Le gourou, lui, ne subit pas le même sort : il a en général un train de vie confortable et dispendieux.

Les flux financiers des grands mouvements transnationaux sont extrêmement difficiles à cerner sur le plan fiscal notamment, et la situation patrimoniale peut être obscure. Le rapport parlementaire de 1999 « Les sectes et l'argent » a mis l'accent sur les difficultés de recouvrement des dettes fiscales et l'organisation d'insolvabilité des mouvements sectaires.

Les atteintes aux personnes, les violences physiques, les abus sexuels, la non-assistance à personne en péril et les privations de soins ou d'aliments au préjudice de mineurs, sont constatés, le plus souvent, au sein de communautés repliées sur elles-mêmes et résolument coupées du monde extérieur. Au sein des mouvements sectaires, les questions à connotation sexuelle ont un poids important, et revêtent des formes multiples que l'on ne rencontre pas dans le reste de la société. Il peut servir de moyen d'asservissement des adeptes.

Certains gourous prônent la chasteté pouvant aller jusqu'à la castration.

Certains décident quel sera le conjoint de leur adepte. D'autres pratiquent une véritable police inquisitoire auprès des adeptes. Dans certains mouvements, au contraire, une sexualité complètement libre est préconisée, ou de multiples partenaires sont recommandés voire imposés, ou l'on préconise d'avoir des relations sexuelles aussi bien avec des adultes qu'avec des enfants, même si pratiquement tous aujourd'hui s'en défendent vigoureusement. Parfois le sexe est le moyen de recrutement des nouveaux adeptes (flirty fishing qui peut parfois constituer l'infraction de proxénétisme).

Les infractions en matière d'obligation scolaire appellent une vigilance toute particulière. La loi du 18 décembre 1998 renforçant le contrôle de l'obligation scolaire a créé des incriminations à l'encontre des parents ou des directeurs d'établissements privés qui ne respecteraient pas leurs obligations à l'égard des enfants (articles 227-17-1 et 227-17-2 du code pénal). La loi du 5 mars 2007, vient renforcer le dispositif de protection des enfants.

Le cas de la non-dénonciation de crimes mérite une attention particulière car il caractérise l'attitude de certains groupes à l'égard de la loi et de la justice : ils les instrumentalisent toutes les fois que c'est possible dans l'intérêt du mouvement en tenant à l'écart toute affaire interne qui pourrait rejaillir sur le groupe. La Cour de Cassation, dans son arrêt de septembre 2000, confirme l'arrêt de la Cour de Montpellier condamnant des membres d'un mouvement qui n'avaient pas dénoncé des faits de violences sexuelles sur mineur, dont ils avaient eu connaissance par confession interne devant le conseil des anciens.

Les incriminations du droit pénal étaient avant 2001 suffisantes pour lutter contre la majorité des agissements dérivants des mouvements sectaires.

Toutefois certains comportements restaient en-dehors du champ de la répression et les parlementaires ont voté en 2001 une modification de la loi sur l'abus d'état de faiblesse en y ajoutant l'état de sujétion.

- Le cas particulier de la loi ABOUT-PICARD du 12 juin 2001.

Cette loi, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, est un texte généraliste ne visant pas les seuls mouvements sectaires. Elle est applicable à toutes personnes morales de droit ou de fait. Ce texte a organisé une nouvelle procédure de dissolution civile des personnes morales et a élargi l'ancienne incrimination d'abus frauduleux de l'état de faiblesse.

Le nouvel article 223-15-2 du code pénal réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité. Il protège aussi, désormais, la personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement pour la conduire à des actes ou à des abstentions qui lui sont gravement préjudiciables.

Le dossier du fondateur du mouvement Néo-Phare à Nantes a permis la première condamnation définitive sur ce fondement, et plusieurs autres procédures sont en cours dans le domaine des dérives sectaires. Il s'agissait d'agissements particuliers d'un gourou, ayant incité un de ses adeptes à se suicider dans un contexte à connotation religieuse, apocalyptique, ufologique et spirituelle. L'objectif du gourou était d'isoler physiquement et psychologiquement les membres du mouvement, de démolir leurs repères pour les soumettre à sa seule volonté.

L'expert psychiatre a eu un rôle déterminant tant à l'instruction (rapport de 50 pages analysant les enregistrements saisis) qu'à l'audience : il a mis en lumière un type de relations très particulier entre les personnes à partir de l'étude des textes (doctrine du mouvement) et des vidéos illustrant les séances du groupe (trois heures de visionnage à l'audience d'une sélection de séances filmées par le groupe lui-même et établissant l'emprise mentale).

Selon la chancellerie 615 personnes ont été condamnées pour abus d'état de faiblesse dont 558 à une peine d'emprisonnement. Mais il s'agit majoritairement de victimes au sein du troisième âge ou d'abus lors d'un démarchage commercial à domicile. Cette infraction est plus rarement utilisée en matière de dérives sectaires.

Le dispositif juridique administratif

Si le droit pénal est en matière de dérives sectaires plus visible pour l'opinion publique, les juridictions administratives rendent également des décisions importantes dans ce domaine. À titre d'exemple et de façon non limitative, les juridictions administratives ont rendu des décisions sur :

- Le refus de soins

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu aux patients un droit d'opposition aux soins.

Il résulte de l'article L.1111-4 du code de la santé publique (CSP) que « [...] le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix ».

Le Conseil d'État s'est prononcé à plusieurs reprises sur la portée du droit d'un majeur de s'opposer aux soins.

Par arrêt du 26 octobre 2001, il a jugé que l'obligation de sauver la vie ne prévaut pas sur celle de respecter la volonté du malade. Évoquant le fond du dossier, la haute juridiction a décidé, cependant, que « compte tenu de la situation extrême dans laquelle le malade se trouvait, les médecins qui avaient choisi, dans le seul but de le sauver, d'accomplir un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état, n'avaient pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance publique ».

Par ordonnance de référé du 16 août 2002, le Conseil d'État a confirmé cette jurisprudence en affirmant que si le droit pour un patient majeur de donner son consentement à un traitement médical constituait une liberté fondamentale, la pratique, dans certaines conditions, d'une transfusion sanguine contre la volonté du patient, ne constituait pas une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté.

S'agissant des mineurs ou des majeurs sous tutelle, leur consentement doit être systématiquement recherché, s'ils sont aptes à exprimer leur volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur, risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables (article L.1111-4 du CSP).

En outre, dans une décision du 24 avril 1992, le Conseil d'État a jugé que des personnes candidates à l'adoption qui refuseraient d'accepter les transfusions sanguines « ne présentaient pas les garanties suffisantes en ce qui concerne les conditions d'accueil qu'ils sont susceptibles d'offrir à des enfants » et que leur attitude justifiait un refus d'agrément par le président du Conseil général.

– Le cas des assistantes maternelles

Dans un jugement du 7 février 1997, le tribunal administratif de Versailles a validé la décision des services de l'aide sociale à l'enfance de retirer son agrément à une assistante maternelle et de ne plus lui confier d'enfants en raison du prosélytisme auquel elle se livrait en faveur du mouvement auquel elle appartenait.

De même, le Tribunal administratif de Lyon, le 3 mars 1998, a justifié le retrait d'agrément d'une assistante maternelle accueillant des enfants à son domicile, par le fait « que l'intéressée refuse d'exercer auprès des enfants des pratiques pédagogiques essentielles (fête de Noël, ainsi que les anniversaires des enfants) alors que ces festivités constituent des repères familiaux et sociaux essentiels pour les enfants concernés ».

La loi du 27 juin 2005 relative au statut des assistantes maternelles exige que l'agrément dépende de la présentation de garanties pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.

Le trouble à l'ordre public En la matière, la liberté est la règle et la limitation de cette liberté est l'exception. La Déclaration des droits de l'homme de 1789 affirme dans son article 10 : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même

religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». L'expression et la mise en œuvre des convictions religieuses, philosophiques ou morales peuvent ainsi donner lieu à abus et porter atteinte à l'ordre public, dans ses composantes relatives à la santé, à la sécurité, à la tranquillité, à la moralité et à la prévention des activités pénalement sanctionnées. L'atteinte à l'ordre public doit, bien sûr, reposer sur des faits précis résultant des actions ou abstentions des individus ou des mouvements concernés.

La jurisprudence Benjamin (C.E. 19 mai 1933) marque l'étendue du contrôle du juge sur le respect des libertés publiques. Le Conseil d'État a annulé l'interdiction par un maire de deux réunions qui devaient entraîner une contre-manifestation, estimant que la liberté devait prévaloir et que seule l'impossibilité avérée de réunir les forces de l'ordre aptes à protéger ce droit justifiaient une telle mesure.

Traditionnellement, l'ordre public représente une trilogie : la préservation de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publiques. Il s'agit de préserver un « ordre matériel et extérieur », sans se préoccuper de ce qui relève des idées, ni des comportements.

Toutefois, des circonstances locales permettent d'adapter cette notion.

Par exemple, il peut « y avoir trouble à l'ordre public à diffuser une œuvre blasphématoire dans une ville de pèlerinage, ou un film évoquant une affaire criminelle dans la localité où celle-ci s'était déroulée ».

À noter : Dans le cadre d'un dossier d'adoption, l'intérêt des convictions religieuses, philosophiques ou morales, des parents candidats, constitue pour les juridictions administratives un motif de refus d'agrément lorsqu'elles peuvent avoir des incidences sur la santé de l'enfant, comme l'adhésion au dogme du refus de la transfusion sanguine.

A savoir : Pour, l'octroi, le refus ou la suspension de l'agrément d'une assistante maternelle, le président du conseil général peut invoquer des comportements éducatifs risquant de marginaliser l'enfant : rigidité ou austérité excessive, absence de réjouissances collectives, participation aux activités de la secte, régime alimentaire inadapté...

Le recours des organisations sectaires à la Cour européenne des droits de l'homme : la jurisprudence actuelle

La Convention européenne des droits de l'homme, tout comme le législateur français, ne définit pas le mot secte.

- L'article 9 affirme le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- L'article 14 prohibe les distinctions fondées, notamment, sur la religion.
- Enfin, l'article 2 du Protocole additionnel exige des États membres qu'ils respectent le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement (de leurs enfants) conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, ce qui n'empêche pas, toutefois, l'application de la Convention des droits de l'enfant. Cette Convention, ratifiée par la France, souligne en préambule qu'« il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société », puis énonce que les mineurs doivent pouvoir accéder aux informations d'où qu'elles viennent (article 13) ; que leurs sources d'informations doivent être diverses (article 17) ; qu'ils doivent avoir accès à tous les enseignements et à

toutes les formations (article 28), de même qu'à la vie culturelle et artistique (article 31) ; qu'il faut favoriser le développement de leurs aptitudes (article 29).

Ainsi, la religion apparaît par trois fois dans la Convention et ses Protocoles, tandis que les mouvements sectaires ne sont jamais mentionnés.

La Cour européenne des droits de l'homme a un grand souci de protéger la liberté de conscience et de religion et le pluralisme religieux qui en est la conséquence. Elle prend donc soin de ne pas différencier les « sectes » des « religions » dites traditionnelles.

Toutefois, elle n'a jamais eu à statuer sur des griefs de personnes se prétendant victimes d'agissements de sectes.

Les requêtes jugées émanaient d'adeptes actifs de mouvements qui revendiquent la liberté de conscience et de religion. Il est possible qu'à l'avenir les victimes des mouvements sectaires la saisissent à leur tour et que l'exploitation faite des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) par les organisations sectaires ne soit plus aussi facile pour elles.

La CEDH, depuis quelques années, a rendu plusieurs arrêts dans cette matière.

La Cour a statué sur une requête dirigée contre la Grèce, formée par trois officiers de l'armée de l'air grecque. Les requérants avaient été condamnés par la juridiction nationale pour prosélytisme envers des soldats et envers des civils.

Selon la Cour, il n'y a pas eu violation de l'article 9, sauf en ce qui concerne les mesures prises à l'encontre des civils. En effet, s'agissant de prosélytisme à l'égard d'hommes du rang, la Cour a jugé abusives les pressions des officiers requérants. En revanche, les civils qui, par définition, se trouvaient à l'extérieur de la hiérarchie militaire, ont été l'objet, non d'un prosélytisme abusif, mais de tentatives de conversion, sans les pressions et contraintes du même ordre que celles exercées sur les soldats.

Conclusion

Cet inventaire non limitatif montre que, contrairement aux idées reçues la justice n'est pas indifférente aux dérives des mouvements sectaires. Son approche est nuancée, équilibrée et au cas par cas.

Reste que des améliorations peuvent être apportée en vue d'améliorer le système de lutte contre les dérives sectaires mis en place ;

La création du groupe spécialisé de l'office central de répression des violences faites aux personnes (OCRVP) tant au niveau déconcentré qu'au niveau central constitue un précieux levier pour épauler au niveau des services d'enquête l'action de la justice pénale. Ainsi, selon moi, l'encadrement législatif est suffisant et doit être maintenu en l'état. Il permet, de comprendre et réprimer les dérives commises sous emprise mentale. Cela n'exclut pas des améliorations n'entrant pas dans le champ de réformes législatives comme :

- reconnaître le préjudice direct des parents d'enfants adultes sous emprise
- évaluation par le ministère de la santé des thérapies déviantes
- faire savoir que la MIVILUDES et ses membres peuvent être entendus comme sachant dans le cadre de procédures judiciaires soit par le juge soit par les services enquêteurs
- une coopération policière et judiciaire européenne sur la matière

- mutualiser les savoirs et les compétences et des savoirs. Il me paraît évident qu'une compréhension toujours plus fine, que peuvent apporter les services opérationnels, les psychologues, les psychiatres, les avocats, l'ordre des médecins notamment, peut nous permettre de gagner encore en efficacité.
- œuvrer au plan européen pour tendre à la généralisation de la Loi ABOUT-PICARD
- création d'une façon générale d'une coopération et d'échange d'informations européens en prenant garde à ne pas laisser infiltrer un éventuel organisme par les faux nez de mouvements sectaires déviants.

Pour aller plus loin :

Ne pas manquer le livre de François PIGNIER : « Les dérives sectaires face au droit français ». Éditeur CCMM, 2011.

Bibliographie conseillée

Ouvrages généraux et parutions récentes. **Pour vous tenir informé nous vous recommandons de suivre l'actualité bibliographique sur chaque numéro de la revue du CCMM « Regards Sur »**

- ABGRALL Jean -Marie La mécanique des sectes. Éditions PAYOT
- ABGRALL Jean -Marie Les Charlatans de la santé. Éditions PAYOT
- ANGELINO Inès L'enfant, la famille et la maltraitance. Éditions DUNOD
- BATIFOULIER Francis La protection de l'enfance. Éditions DUNOD
- BROCH Henri Au Coeur de l'Extra-Ordinaire. Éditions L'Horizon Chimérique
- BROCH Henri Gourous, sorciers et savants. Éditions ODILE JACOB
- BRONNER Gérald L'empire des croyances. Éditions PUF.
- CHICHE Sarah L'emprise. Éditions GRASSET
- DAUVERGNE Charles Vingt ans au soleil du Temple. Éditions DESCLEE de BROUWER
- DUBORGEL Véronique Dans l'enfer de l'Opus Dei. Éditions Albin Michel
- DURISCH-GAUTHIER Nicole, ROSSI Ilario, SANDOZ Thomas et STOLZ Jörg : Quêtes de soins. Entre santé et guérisons spirituelles. Éditions Vivre son enfance au sein d'une secte religieuse. Presse de l'Université du Québec
- DEROCHER Lorraine Broyeurs de conscience. Éditions Luc PIRE 2010
- FRÉDÉRIC André Mon voyage avec la vierge de l'Apocalypse. Éditions UBLOBOOK
- EDELSTAM Anne Les témoins de Jéhovah : théocratie apocalyptique. Éditions ATLANTICA
- DOTT Dominique La République ou la burqa. Éditeur ALBIN MICHEL
- DOUZAR Dounia et Lylia Le livre noir de la scientologie. Éditions LER (Les Editeurs Réunis). Québec
- DUBREUIL Jean-Paul Scientologie – Autopsie d'une secte d'État. Éditions ROBERT LAFFONT
- FANSTEN Emmanuel La justice face aux dérives sectaires. Éditions de la DOCUMENTATION FRANCAISE
- FENECH Georges Nos enfants sous haute-surveillance. Éditions ALBIN MICHEL
- GIAMPINO Sylviane et VIDL Catherine Ils ne m'ont pas sauvé la vie. Éditions du TOUCAN

DÉRIVES SECTAIRES ET SOCIÉTÉ

- JAQUETTE Nicolas Rescapé des Témoins de Jéhovah. Éditions BALLAND
- JONES K, JONES C, JONES J Trois sœurs dans l'enfer d'une secte pédophile. Éditeur K&B
- LARDEUR Thomas Les sectes dans l'entreprise. Éditions d'ORGANISATION
- LEBLOND Renaud Le pouvoir des sectes : tout comprendre. Éditions E/P/A/HACHETTE
- LECOMPTE Denis et CHAUDET Bertran Nouvelles croyances, thérapies alternatives : les dérives possibles. Éditions du JUBILE
- MAJAX Gérard Gare aux gourous- Les trucs des sectes. Éditions ARLEA
- MARHIC Renaud et BESNIER Emmanuel Le New Age : son histoire, ses pratiques, ses arnaques. Éditions Le GASTON ASTRAL
- MERNISSI Fatema Islam et démocratie. Éditions ALBIN MICHEL
- MGEN/revue ADOSEN Les risques liés aux dérives sectaires sur la santé des enfants et des jeunes. Éditions MGEN « prévention santé »
- MICHELINA Pascal Les marchands d'âme. Enquête au cœur des Béatitudes : les thérapies Chrétiennes en question. Éditions GOLIAS
- POSACKI Aleksander Psychologie et Nouvel Age. Éditions BENEDICTINES
- de PRACONTAL Michel L'imposture scientifique en dix leçons. Éditions du SEUIL
- de PRACONTAL Michel L'imposture scientifique en dix leçons. Éditions de la Découverte
- de REUCK Nathalie et DUTILLEUL Philippe : On a tué ma mère – Les charlatans de la santé. Éditions BUCHET CHASTEL
- SAINT CYR Jean- Denis Confessions de Raël à son ex bras droit. Éditions AU CARRE
- SAUVAIRE Romy Le processus d'abandon des croyances défiant le sens commun. Thèse de doctorat en sociologie, dirigée par la professeur Gérald BRONNER. Université de Strasbourg. École doctorale des sciences de l'Homme et des sociétés.
- SŒUR MARIE ANCILLA Foi et guérison. Éditions LA THUNE
- TORKGHASHGHA EI Esmat L'univers apocalyptique des sectes. Une approche pluridisciplinaire. Éditions HARMATTAN
- VIVIEN Alain Les sectes. Éditions Odile Jacob 2003
- WINKLER Amoreena Purulence. Éditions FLAMMARION

Publications de la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES) disponibles à la DOCUMENTATION FRANCAISE :
 RAPPORTS 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010

Guides :

- Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires
- Guide de l'agent public face aux dérives sectaires
- L'entreprise face aux dérives sectaires
- Le satanisme : un risque de dérive sectaire
- La protection des mineurs contre les dérives sectaires

Adresses utiles

Pouvoirs publics :

- MIVILUDES : 13 rue Vaneau 75007 PARIS e-mail : miviludes@miviludes.pm.gouv.fr
- Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) tel.119
<http://www.allo119.gouv.fr>
- La préfecture : le cabinet du préfet
Le procureur de la République

Les coordonnées de la préfecture de chaque département se trouvent sur le site du ministère de l'Intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr>

Déplacement illicite à l'étranger :

- Direction des affaires civiles et du sceau (DACs), bureau de l'entraide civile et commerciale internationale : 13, place Vendôme, 75042 PARIS cedex 01 –
Fax 01 44 77 61 22 – <http://www.enlèvement-parental.justice.gouv.fr>
- Ministère des Affaires étrangères <http://www.diplomatie.gouv.fr>

Défenseure des enfants : Madame Dominique VERSINI

104 rue Auguste Blanqui – 75013 PARIS

Pour tout contact : voir sur le site le formulaire à remplir.

<http://www.defenseuredesenfants.fr>

INAVEM Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation :

site Internet <http://www.inavem.org>

N° AZUR : 08VICTIMES soit 08 842 8-46 37 courriel : 08victimes@inavem.org



CCMM-Centre Roger Ikor – 3 rue Lespagnol – 75020 PARIS
Tel : 01 44 64 02 40 – Fax : 01 44 64 02 49
Mail : france@ccmm.asso.fr – Site Internet : <http://www.ccmm.asso.fr>